

information

CORONAVIRUS COVID-19

**Mesures de précaution contre
les risques de propagation du coronavirus
à l'attention des Berroises et des Berrois**

Communiqué du dimanche 5 avril 2021
(sous réserve de modifications et précisions à venir)



Devant l'accélération de l'épidémie de coronavirus, en particulier dans notre département, **le gouvernement a décidé d'adapter le dispositif national de lutte, dès samedi 3 avril 19h, et pour une durée de 4 semaines**, en appliquant partout les mesures renforcées qui concernaient jusqu'alors seulement 19 départements.

Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327303>

SORTIES ET DÉPLACEMENTS

Entre 6h du matin et 19h le soir :

- **Déplacements libres, dans la limite de 10 kilomètres de son domicile, pour activités physiques et promenade** - Attestation à remplir seulement à défaut de pouvoir présenter un justificatif de domicile (carte d'identité, facture d'électricité... libellée à votre adresse),

- **Pas d'autres déplacements, sauf pour les motifs listés** ci-après dans les limites du département des Bouches-du-Rhône (avec une tolérance de 30 km au-delà du département pour les personnes résidant aux frontières d'un département).

Attestation à remplir obligatoirement :

- » des achats de première nécessité ou des retraits de commandes,
- » l'accompagnement des enfants à l'école ou à d'éventuelles activités péri-scolaires qui pourraient être maintenues,
- » l'accès à un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte,
- » des démarches administratives ou juridiques dans un service public qui ne peuvent être réalisés à distance.

- **Quelques déplacements possibles sans limitation de distance.**

Attestation à remplir obligatoirement :

- » pour circuler entre son domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, des déplacements professionnels ne pouvant être différés, des livraisons à domicile, des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative,
- » pour des consultations médicales, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- » pour motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants,
- » pour les déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant,
- » pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, se rendre chez un professionnel du droit, réaliser un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance,
- » pour un déménagement résultant d'un changement de domicile et des déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale,
- » pour se rendre à une gare ou un aéroport sous réserve d'un motif impérieux.

Aucun déplacement inter-régional n'est autorisé après le lundi 5 avril

sauf motif impérieux, incluant les motifs familiaux pour, par exemple, accompagner un enfant chez un parent ou grand-parent. Possibilité de retour en France pour les Français de l'étranger, ainsi que trajets des travailleurs transfrontaliers.

Entre 19h le soir et 6h du matin

Couvre-feu en vigueur, Toute sortie ou déplacement sans attestations dérogatoires au couvre-feu est interdite.

- **Des déplacements impérieux sont possibles seulement pour les motifs suivants**
Attestation obligatoire :

- » entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés,
- » pour des consultations médicales, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé en pharmacie,
- » pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants,
- » pour les personnes en situation de handicap et leur accompagnant,
- » pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, se rendre chez un professionnel du droit, effectuer un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance,
- » pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative,
- » du fait de transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances autorisés,
- » pour les besoins des animaux de compagnie de manière brève et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

Modèles d'attestations :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- **Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, reste obligatoire sur la voie publique et dans les lieux publics, entre 6h et 24h.**

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- » les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- » les personnes pratiquant une activité sportive
- » les usagers de deux roues.

- **Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 6 personnes sont interdits,**

- **La consommation d'alcool est strictement interdite sur la voie publique,**

- Les braderies, brocantes, vides greniers, et ventes au déballage sont interdits,

- La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite,

- Les policiers et gendarmes ont reçu des consignes strictes de fermeté pour tout établissement recevant du public (ERP) qui ouvrirait de manière illégale, la tenue de « soirées clandestines » et contre les organisateurs et les participants à des « rassemblements festifs ». Ils seront engagés avec une grande détermination à détecter et disperser ces rassemblements dont l'organisation est interdite,

- Sur arrêté préfectoral, l'accès à certains sites pourra être interdit en fonction des circonstances locales.

Arrêté préfectoral n°01 – 20 du 3 avril 2021 :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/40959/233074/file/recueil-13-2021-094%20BIS-recueil-des-actes-administratifs-special%20du%2003%20avril%202021.pdf>

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES À RESPECTER PLUS QUE JAMAIS



- » Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 personnes maximum simultanément),
- » Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres,
- » Porter un masque quand la distance de deux mètres ne peut pas être respectée et partout où cela est obligatoire,
- » Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades,
- » Aérer les pièces 10 minutes, trois fois par jour,
- » Se laver régulièrement les mains au savon ou utiliser une solution hydro-alcoolique,
- » Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir,
- » Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter,
- » Éviter de se toucher le visage,
- » Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid).

ÉDUCATION ET GARDE D'ENFANTS

- **Adaptation du calendrier scolaire** avec une fermeture des crèches, écoles maternelles et primaires (à l'exception des structures médico-sociales accompagnant des enfants handicapés), collèges, lycées à partir du mardi 6 avril 2021 (le lundi de Pâques étant férié) pendant 3 semaines.

- **Concernant les écoles :**

- » semaine du 5 avril : semaine de cours à la maison, pour tous les écoliers de la maternelle au lycée,
- » semaine du 12 avril : début des vacances de printemps pour 2 semaines, quelle que soit la zone académique,
- » semaine du 26 avril : rentrée scolaire, avec retour en présentiel pour les maternelles/primaires et cours à distance pour les collèges/lycées,
- » semaine du 3 mai : retour en classe pour les collèges/lycées en respectant avec des jauges de présence adaptées.

- **Un dispositif d'accueil des enfants des personnels prioritaires** sera organisé dès la semaine du 6 avril jusqu'au 23 avril à **l'école Dézarnaud élémentaire**. En fonction du nombre d'élèves accueillis, un autre site proche, sera ouvert si nécessaire.

Pour ces enfants prioritaires, les horaires de l'école restent identiques ainsi que pour les autres activités périscolaires et extra scolaires. Des enseignants volontaires assureront la classe les mardi 6, jeudi 7 et vendredi 9 avril.

Les familles des enfants prioritaires seront contactées par le Service Éducation afin de connaître leurs besoins. Les services de restauration, de garderies, d'accueil des mercredis et des vacances scolaires seront assurés par le personnel municipal. Une équipe d'entretien se tiendra sur place afin d'assurer une désinfection des locaux et sanitaires tout au long de la journée.

- **Un dispositif d'accueil des enfants des personnels prioritaires** sera également organisé dès la semaine du 6 avril jusqu'au 23 avril à la **Crèche la Baleine Bleue**. Restauration et désinfection seront assurées par les services municipaux. Les familles des enfants prioritaires seront contactées par la crèche.

- **Les professions concernées par l'accueil prioritaire** en école, centres de loisirs ou crèche :

- » Les personnels des établissements de santé,
- » Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes, orthophonistes, psychomotriciens, prestataires de santé à domicile, les personnels vétérinaires,
- » Les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie, les ambulanciers, les personnels des sites de production de vaccin et intrants critiques

- » Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise,
- » Les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus,
- » Les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée,
- » Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour service minimum d'accueil, restauration CROUS,
- » Les forces de sécurité intérieure (police nationale, municipale, pompiers professionnels, gendarmerie, surveillant de la pénitencier, les militaires engagés opé sentinelle, douaniers),
- » Les personnels d'astreinte de La Poste, des Tribunaux, de la protection judiciaire de la jeunesse.

- **Les assistantes maternelles pourront continuer à garder les enfants qu'elles reçoivent habituellement, si elles le souhaitent.**

- **Les parents qui souhaitent plus de précisions peuvent contacter la directrice de la crèche au 04 42 74 19 89.**

PERSONNES ÂGÉES

- Afin de lutter contre la solitude des aînés, les visites en Ehpad et en maison de retraite sont autorisées dans le strict respect des mesures barrières.

- Le portage à domicile des repas reste assuré selon les mêmes dispositions.

COMMERCES ET SERVICES

Seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité et les services publics sont autorisés à ouvrir afin de réduire les contacts dans les lieux clos.

Les commerces et services ouverts en avril :

- » Fleuristes et autres magasins de plantes et de fleurs
- » Coiffeurs (à domicile également)
- » Libraires
- » Disquaires
- » Magasins de jeux vidéo
- » Réparateurs d'instruments de musique
- » Chocolatiers
- » Cordonniers
- » Concessionnaires automobiles (sur rendez-vous)
- » Visites de biens immobiliers
- » Auto-écoles (cours théoriques uniquement à distance, mais les leçons pratiques et examens du permis de conduire sont maintenus)
- » Bibliothèques
- » Médiathèques
- » Centres de documentation (avec prises de rendez-vous)
- » Supérettes
- » Supermarchés (rayons de produits essentiels)
- » Hypermarchés et centres commerciaux de moins de 10 000 m² (rayons de produits essentiels)
- » Fast-foods et autres take away
- » Marchés de plein air avec seulement commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières
- » Magasin d'alimentation générale
- » Magasin de produits surgelés
- » Primeurs
- » Bouchers
- » Poissonniers
- » Boulangers
- » Pâtisseries
- » Cavistes
- » Bibliothèques universitaires (ouvertes sur rendez-vous)
- » Commerces de gros
- » Autres magasins spécialisés en détail alimentaire
- » Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- » Marchands de journaux
- » Papeteries
- » Bureaux de tabac
- » Pharmacies
- » Opticiens
- » Magasins d'articles médicaux et orthopédiques
- » Magasins pour les animaux de compagnie
- » Blanchisserie-teinturerie
- » Laverie
- » Pressings
- » Jardineries
- » Magasins de bricolage, quincailleries, peintures et verres de moins de 10 000 m²
- » Stations-service
- » Garages automobiles
- » Ateliers de réparation automobile
- » Garages et magasins de vélos
- » Locations de véhicules et d'équipements
- » Magasins de moto et de vélo
- » Magasins nécessaires aux exploitations agricoles
- » Magasins d'équipement informatique
- » Commerce d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels
- » Commerce de matériels de télécommunication
- » Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin
- » Services funéraires
- » Cimetières
- » Parcs et jardins
- » Forêts et plages
- » Bureaux de poste

- » Agences d'intérim
- » Pôle Emploi
- » CAF
- » Guichets des impôts
- » Guichets des mairies
- » Bureaux d'études des secteurs industriels
- » Commissariats
- » Préfectures
- » Banques et assurances
- » Lieux de culte
- » Hôtels et hébergements de courte durée (lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier)
- » Campings et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier)

Les commerces et services fermés en avril :

- » Cafés, bars et restaurants (sauf pour la vente à emporter et la livraison)
- » Enseignes d'habillement
- » Centres commerciaux de 10 000 m² et plus
- » Boutiques non-alimentaires de 10 000 m² et plus
- » Magasins de jouets
- » Horlogers
- » Bijoutiers
- » Instituts de beauté et de pédicure non-médicale
- » Salons de manucure
- » Salons de massage
- » Prestations de service à domicile (sauf pour les coiffeurs à domicile qui sont autorisés à exercer leur profession)
- » Studios de tatouage et de piercing
- » Piscines
- » Saunas et hammams
- » Etablissements de cure thermique ou de thalassothérapie
- » Gymnases
- » Salles de sport
- » Salles de danse
- » Boîtes de nuit et discothèques
- » Salles de jeux (casinos, bowlings)
- » Stades
- » Hippodromes
- » Cinémas
- » Parcs de loisirs
- » Zoos
- » Chapiteaux
- » Salles de spectacle
- » Théâtres
- » Musées
- » Monuments
- » Salles de concerts
- » Salles polyvalentes
- » Salles d'expositions
- » Foires-expositions et salons
- » Salles de réunion, d'audition ou de conférence
- » Campings de loisirs, villages vacances et hébergements touristiques
- » Universités et établissements d'enseignement supérieur
- » Depuis le 1^{er} février, les commerces non-alimentaires de plus de 20 000 m² sont fermés par mesure de précaution

Pour limiter la concentration des flux et favoriser l'activité commerciale, **les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche sont élargies** et les établissements sont encouragés à se saisir des possibilités d'ouverture supplémentaire sur la pause déjeuner.

ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Toutes les activités, tous les établissements, tous les équipements qui sont aujourd'hui fermés, le resteront encore au cours des prochaines semaines. C'est le cas des cinémas, des théâtres, des salles de spectacle, des équipements sportifs ou de loisirs.

L'accès aux parcs, jardins, plages et forêt est possible, par groupes de 6 personnes maximum, à moins de 10 kilomètres du domicile de chaque personne, entre 6 h du matin et 19 h le soir. **La chasse et la pêche** sont autorisées dans les mêmes conditions.

Les activités sportives autorisées :

- Pour la pratique sportive des mineurs

Le gouvernement a autorisé la pratique en extérieur uniquement, par groupes de 6 et dans le respect de la distanciation, qu'elle se déroule dans l'espace public ou dans les équipements sportifs de plein air. Toutefois, le couvre-feu et la limitation à 10 km autour du domicile devront être respectés.

- Pour la pratique sportive des majeurs

La pratique sportive par groupes de 6 reste possible dans l'espace public comme dans les équipements sportifs de plein air dans le respect de la distanciation mais sans limitation de durée. Elle est toutefois limitée dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile et soumise au respect du couvre-feu.

- Pour les publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts). Ils seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements pour accéder aux équipements sportifs (avec attestation obligatoire).

Les éducateurs sportifs conservent l'autorisation à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle. Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu. Les coachs privés peuvent également poursuivre leur activité professionnelle à l'extérieur uniquement dans le respect des horaires de couvre.

Tableau précis du Ministère des Sports :

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-03-avril/>

LIEUX DE CULTE

- Les lieux de culte restent ouverts,
- Les offices dans les lieux de culte sont autorisés, les fidèles doivent respecter une règle d'un siège sur trois et d'une rangée sur deux pour y assister,
- Les cérémonies funéraires sont limitées à 30 personnes,
- Les cérémonies de mariages sont limitées à 6 personnes.

SANCTIONS POSSIBLES

En cas de non-respect des mesures ci-dessous, en particulier pour les déplacements :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

TRAVAIL

Le télétravail doit être systématisé partout où il est possible, à raison de 4 jours minimum par semaine. Dans le cadre du renforcement des mesures sanitaires, **le protocole national en entreprise est mis à jour :**

- en demandant aux employeurs de définir des plans d'action pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés qui peuvent télétravailler,
- en mettant en place, dans la mesure du possible, des paniers repas à emporter et à consommer sur le poste de travail pour tout ou partie des salariés,
- en déjeunant seul, en laissant une place vide en face de soi, et en respectant strictement la règle de distanciation de 2 mètres entre chaque personne,
- en adaptant systématiquement les plages horaires d'ouverture pour la restauration collective afin de limiter au maximum le nombre de personnes présentes sur place au même moment,
- en limitant autant que possible les situations de covoiturage et, si cela est indispensable, en respectant les mesures barrières, notamment le port du masque

- en rappelant à leurs salariés les règles applicables quant à l'isolement des cas contacts et symptomatiques ainsi que la possibilité de se déclarer sur <http://declaremeli.fr> dès l'apparition des symptômes, pour bénéficier d'un arrêt de travail.

AIDES AUX SALARIÉS ET AUX PERSONNES EN PRÉCARITÉS

- Droit au dispositif de **chômage partiel pour les parents dans l'obligation de rester à domicile pour garder leurs enfants**,
- **Tous les dispositifs de soutien** en vigueur sont prolongés,
- Des aides spécifiques aux personnes les plus en difficultés vont être annoncées par le gouvernement.

URGENCE POUR VOTRE SANTÉ OU CELLE DE VOS PROCHES

En cas de symptômes (toux, fièvre) qui font penser au COVID-19 :

- » Rester à domicile, éviter les contacts, appeler un médecin avant de vous rendre à son cabinet,
- » Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, appeler le SAMU (15) ou envoyer un message au numéro d'urgence pour les sourds et malentendants (114).

SE RENSEIGNER

Numéro vert national d'info sur le Coronavirus 24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000

Situation sanitaire régionale et lieux de vaccination :

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Centre Communal d'action sociale – services sociaux municipaux :

04 42 74 93 94